

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00429 Numéro SIREN : 910 742 881 Nom ou dénomination : 300W Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001858

Liste des souscripteurs

Ivan Rossignol

490, route d'Eyzahut – 26160 Pont de Barret

25 actions à la valeur nominale unitaire de 100 Euros, soit un total de 2.500 Euros

Caroline Samantha Delemme ép. Rossignol

490, route d'Eyzahut – 26160 Pont de Barret

25 actions à la valeur nominale unitaire de 100 Euros, soit un total de 2.500 Euros

Soit 5.000 Euros au total représentant 50 actions, la totalité du capital social



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 5000.0 (cinq mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 300W Consulting, SAS en formation dont le siège social sera situé à 490 Route D'Eyzahut 26160 Pont-De-Barret FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 24/01/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Ivan Rossignol la somme de 2500.0 euros ;
- Caroline Delemme Ép. Rossignol la somme de 2500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 24/04/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **25 JAN. 2022**

Me Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

Société 300W Consulting

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : 490 Route d'Eyzahut – 26160 Pont de Barret

Les soussignés ;

L

Monsieur Ivan Rossignol, né le 04 septembre 1968 à Saint Brieuc (22) ;

CR

Madame Caroline Samantha Delemme ép. Rossignol, son épouse, née le 10 mars 1966 à Neuilly Sur Seine (92) ;

l'un et l'autre domiciliés 490 Route d'Eyzahut, 26160 Pont de Barret ;

ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1. Forme

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé unique".

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises privées ou publiques, des collectivités, des institutions publiques, étatiques ou para étatiques, des organisations internationales et multilatérales et autres organismes ;
- le Conseil en stratégie et développement, organisation, management, gestion, systèmes d'information, de la conception à la mise en œuvre ;
- le Conseil en éducation, conduite du changement, médiation et résolution de conflits ;
- Le coaching personnalisé individuel ou collectif ;
- Les services de formation et d'enseignement ;

CR L

- l'acquisition, la cession ainsi que la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou tout autre forme, d'immeubles ou biens immobiliers dont la Société pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-propriétaire par acquisition, crédit-bail pour réaliser son objet social ;
- et, plus généralement réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est 300W Consulting.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 490 Route d'Eyzahut – 26160 Pont de Barret.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Les associés, Monsieur Ivan Rossignol et Madame Caroline Samantha Delemme ép. Rossignol apportent chacun à la société une somme de 2.500 euros en numéraire, soit au total 5.000 Euros.

La somme totale de 5.000 euros correspond à la valeur nominale de 50 actions (100 Euros par action), qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'établissement Qonto où les fonds ont été

régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros, divisé en 50 actions, entièrement libérées détenues pour moitié par chacun des associés.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

La cession des actions entre associés ou à leurs ayants-droit est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des

bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 13. Direction

- Président

La Société est représentée et dirigée par un président et un Directeur général.

Le Président est nommé par décision unanime des associés.

Le premier Président sera Monsieur Ivan Rossignol, domicilié 490 route d'Eyzahut 26160 Pont de Barret, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Les fonctions de président pourront être rémunérées selon les dispositions prévues par la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le Président dirige la Société, la représente à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des attributions dévolues par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe un) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

- Directeur général

La collectivité des associés peut nommer un Directeur général.

Le premier Directeur général sera Madame Caroline Samantha Delemme ép. Rossignol, domiciliée 490 route d'Eyzahut 26160 Pont de Barret, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur général de la Société.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une *procédure de redressement ou liquidation judiciaire*.

Les fonctions de Directeur général pourront être rémunérées selon les dispositions prévues par la collectivité des associés.

En vertu des présents statuts, Le Directeur général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes (ou, s'il n'y en a pas, par le Président). Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le Directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des *conventions intervenues dès leur conclusion*.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants *d'en supporter les conséquences dommageables pour la société*.

Cependant lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 15. Désignation des commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, s'il y a lieu, pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 16. Décisions de la collectivité des associés

La collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- agrément des cessions d'actions sauf entre associés ou leurs ayants-droit ;
- fusion, scission, prorogation ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- Conventions réglementées ;
- approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices ;
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Ces décisions sont prises à l'unanimité. Chaque associé dispose d'une voix.

En cas d'Associé unique, ces décisions sont prises par l'Associé unique.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président (ou par un autre dirigeant) sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le

président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués, au moins dix jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés au moins dix jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

La collectivité des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de

l'exercice. Elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Article 20. Dissolution – Liquidation

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Elle nomme alors un ou plusieurs liquidateurs qui représentent la société. Ils sont investis de pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Ils peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 21. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises à la décision du Tribunal du siège social.

Article 22. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. La société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 23. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les

autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au
Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Pont de Barret, le 26 janvier deux mille vingt deux

En 4 exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des
présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver
entièrement.

Bon pour acceptation des fonctions de Président,
L 

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général

CH 